

ISICA PREVOYANCE

Institution nationale de prévoyance des salariés des industries et des commerces agroalimentaires
Institution de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale

ANNEXE à la Notice d'information CCN N°3305

Décès – IAD	n°06 – 1884
Rente éducation	n°10 – 1886
Invalidité	n° 09 – 1882
Frais d'obsèques	n° 16 – 1885

COMMERCE DE DETAIL ET DE GROS A PREDOMINANCE ALIMENTAIRE

Portabilité des droits de prévoyance complémentaire

Textes de référence

Avenant n°31 du 5 juin 2009 à la Convention Collective Nationale n°3305 du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire.

Bénéficiaires du dispositif de portabilité

Bénéficiaire du maintien des garanties du régime de prévoyance, en cas de rupture ou de fin du dernier contrat de travail non consécutif à une faute lourde et ouvrant droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage :

- les salariés non cadres ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise affiliés à ISICA PREVOYANCE et liés par un contrat de travail à une entreprise ou un établissement relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire.

Durée et limites de la portabilité

Le dispositif de portabilité s'applique aux ruptures ou fins de contrat de travail dont la date est égale ou postérieure au 1^{er} juillet 2009.

Le maintien des garanties prend effet dès le lendemain de la date de fin du contrat de travail sous réserve d'avoir été régulièrement déclaré par l'entreprise auprès de l'Institution.

Le maintien de garanties s'applique pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié dans l'entreprise, appréciée en mois entiers, dans la limite de neuf mois.

En tout état de cause, le maintien des garanties cesse :

- lorsque le participant reprend un autre emploi,
- lorsqu'il ne peut plus justifier auprès de l'entreprise de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage,
- en cas de décès du participant.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur le calcul de la durée du maintien des garanties qui ne sera pas prolongée d'autant.

Garanties maintenues

Sont maintenues les garanties décès, invalidité absolue et définitive, frais d'obsèques, rente éducation, invalidité dans les mêmes conditions que les salariés en activité, sauf dispositions particulières définies ci-après.

- Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est celui défini pour les salariés en activité étant précisé que la période prise en compte est celle précédant la date de rupture ou de fin du contrat de travail. Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (*indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel*).

Financement du dispositif de portabilité par mutualisation

Le maintien des garanties du régime de prévoyance au titre du dispositif de portabilité est financé par les cotisations des entreprises et des salariés en activité (part patronale et part salariale) défini à l'article 13-9 de la Convention Collective Nationale et dans la limite définie à cet article.